

La réalité des faits

W.N

Libreville/Gabon

L'OPINION publique nationale est souvent prise à témoin par de nombreux compatriotes pour tenter de la convaincre que la mauvaise gouvernance financière, qui était une marque bien établie dans la conduite des affaires publiques avant 2009, se poursuit avec les autorités actuelles.

Il est courant, de ce point de vue, d'entendre les pourfendeurs de la gestion actuelle; fonder leur argumentaire sur l'idée que les provisions inscrites dans la loi de finances sont une parfaite illustration de la nébuleuse dans laquelle les administrations financières, et en particulier le ministère du Budget et des Comptes publics, s'organisent pour englober en toute impunité et en toute discrétion les deniers publics. L'examen du projet de loi de finances 2016 a été l'occasion pour certains députés et sénateurs de dénoncer « cette cagnotte que la Direction générale du budget et des finances publiques entend gérer comme elle l'entend », pour reprendre les mots d'un élu.

Nous avons donc souhaité enquêter sur ces questions, et la récente tenue du débat d'orientation budgétaire dans les deux chambres du Parlement nous a donné l'opportunité de démêler le vrai du faux.

Osons engager le débat sur la question, sans a priori, ni passion démesurée, pour éclairer définitivement les citoyens sur ce qui relève de la désintoxication ou traduit plutôt un noble souci de prudence dans l'architecture budgétaire.

La loi organique relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB) du 21 mai 2015 prévoit désormais une répartition des crédits budgétaires par missions et programmes. Parmi les différentes missions, il y en a une qui attire particulièrement l'attention de nos élus : il s'agit de la mission N° 23 qui accueille en son sein la dotation liée à la provision, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précédemment mentionnée.

Mais que dit la LOLFEB ? Notre constitution financière impose aux administrations en charge de l'élaboration du budget de prévoir une enveloppe destinée à aider en cas de dépense accidentelle et imprévue. Pour les spécialistes des finances publiques, il s'agirait en réalité de dépenses non récurrentes et accidentelles que l'administration ne pouvait prévoir au moment où elle élaborait son budget. Nous le constatons, contrairement à certaines idées reçues, l'institution de la provision ne relève point d'une gymnastique budgétaire tendant à détourner des crédits vers des objectifs non avouables. C'est une précaution



Photo : Aristide Moussavou

Il est exigé au ministère du Budget de prévoir dans la loi des finances une enveloppe destinée aux dépenses imprévues.

que le législateur a lui-même prise. Cela est guidé par un principe de prudence.

PROVISIONS. Mais il demeure incontestable que « cette enveloppe destinée à l'imprévu », qui s'élève à 375 milliards de francs dans la loi de finances 2016, a suscité une grande curiosité de la part de certains élus qui, lors des travaux en commissions, souhaitaient s'en servir comme variable d'ajustement, pour modifier la répartition qui leur était proposée par l'exécutif. Mal leur en a pris... En effet, nous nous sommes pro-

curé le détail constitutif de la mission provision car il ne s'agit pas en réalité d'une véritable « provision ». Les chiffres avancés peuvent induire en erreur le lecteur imprudent. Il est vrai que lorsqu'il est question d'une enveloppe globale pour prévoir l'imprévu, il ne saurait y avoir de détails a priori... sinon nous serions dans le domaine du prévisible. Or, d'après les docu-

ments consultés lors de notre enquête, le montant de la provision, tel que présenté, s'explique par la nécessité de sécuriser une partie des dépenses liées au Titre 2, c'est-à-dire des salaires...

Ainsi dans la loi de finances 2016, sur les 375 milliards destinés à la Provision, plus de 350 milliards concernaient des dépenses de personnel. Il va sans dire que la vérita-

ble Provision avoisine au final les 25 milliards, c'est-à-dire peu de chose au regard du niveau du budget fixé à plus de 2 626 milliards et encore infiniment peu en comparaison des provisions des exercices antérieurs, notamment entre 2012 et 2014 où les cours du pétrole étaient particulièrement élevés. Toutefois, nos interlocuteurs au ministère du Budget nous ont assuré qu'en principe les crédits de la mission provision ne sont pas destinés à financer des dépenses à venir, préalablement identifiées, même si ce mécanisme demeure efficace pour les sécuriser, dans la mesure où les crédits ne peuvent directement s'exécuter dans cette mission.

En outre, un travail est en cours entre les ministères en charge du Budget et de la Fonction publique, pour procéder à la ventilation des crédits des personnels au sein des différents programmes, pour être en totale cohérence avec l'esprit de la budgétisation par objectifs de programme et rendre la provision conforme à ce qu'elle devrait être en réalité : une enveloppe de crédits budgétaires permettant de faire face aux dépenses accidentelles et imprévues.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'ÉCONOMIE, DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

